

Avenant n°1

**PROTOCOLE DE FIN DE CONTRAT DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
070064DSPR POUR L'EXPLOITATION DU SERVICE DE GRUTAGE ET DE
CARENAGE DU PORT DE PLAISANCE DE LA POINTE ROUGE**

AVENANT N° 1

ENTRE

LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Dont le siège est 58, boulevard du Pharo 13008 MARSEILLE

Représentée par M Pascal MONTECOT, en sa qualité de vice-président délégué à la commande publique, à la transition écologique et énergétique, à l'aménagement, au SCOT et à la planification, habilité aux présentes par la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence Martine VASSAL par arrêté n°20/148/CM.

Ci-après dénommée « AMP »

D'UNE PART,

ET :

La Société CARENES SERVICES, société par actions simplifiée (SAS) au capital de 131 113 euros inscrite au registre de commerce n° b 317 442 127, dont le siège social est situé Port de plaisance de la Pointe Rouge, 13008 MARSEILLE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Serge MALMANCHE, dûment habilité à la signature des présentes,

D'AUTRE PART.

Vu la convention de Délégation de Service Public n° 07/064 notifiée le 24 mai 2007 dénommé ci-après le « Contrat », et son Avenant n°1,

Il a été convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

Article I.	Objet du présent avenant	5
Article II.	Dispositions du protocole amendées par le présent avenant	5
Article III.	Dispositions antérieures	7
Article IV.	Entrée en vigueur	7

Préambule

- CONTEXTE DE L'AVENANT

Par délibération TCM n°022-12182/22/CM du 30 juin 2022, le Conseil de la Métropole, compétent en matière de création, aménagement et gestion des zones d'activités portuaires dont les ports de plaisance, a approuvé le principe de la délégation de service public sous forme concessive pour le renouvellement de l'exploitation des services de grutage et de carénage du Port de la Pointe Rouge à Marseille.

Auparavant, le temps d'organiser cette procédure de renouvellement du contrat n° 007PRG conclu le 24 mai 2007 un avenant de prolongation de 12 mois a été approuvé en Conseil de la Métropole du 10 mai 2022, fixant la date d'échéance de l'exploitation en cours au 23 mai 2023. En vue de cette échéance, un protocole a été établi entre les parties afin de :

- *De lister les biens faisant retour gratuitement à l'autorité délégante ou susceptibles d'être repris par elle, d'en établir l'inventaire comptable et physique ; - De constater précisément l'état d'entretien du périmètre délégué bâti et non bâti ;*
- *- De régler avant le démarrage de la nouvelle délégation, la fin du contrat en soldant financièrement, comptablement et opérationnellement toutes les opérations en cours ou à venir pour la dernière période d'exécution ;*
- *- De fixer, avant le démarrage de la nouvelle délégation, les termes de la période de tuilage ainsi que de la transition entre ancien et nouvel exploitant et l'Occupant avoisinant le périmètre de la DSP, en particulier concernant l'unité de traitement des eaux ;*
- *- D'établir les conditions et dates d'échéance de chacune de ces étapes qui permettront d'un commun accord entre les parties de signer les Etats de Lieux définitifs et d'approuver la clôture des comptes.*

Les opérations de fin de contrat, sont en synthèse les suivantes :

- 1- *Inventaire des biens de retour,*
- 2- *Etat des personnels transférables,*
- 3- *Convention d'usage partagé de l'Unité de traitement des eaux.*

Or le calendrier et les conditions de certaines d'entre elles devant être menées à bon terme avant la fin du contrat au 23 mai 2023,

Toutefois, certaines de ces dates nécessitent d'être recalées en raison de l'infructuosité de la procédure de renouvellement et de l'urgence à mettre en œuvre les mesures transitoires pour assurer une continuité sans faille du service délégué, lequel ne peut souffrir de rupture en plein cœur de la haute saison 2023.

Il en résulte de cette situation que certaines étapes du calendrier du protocole nécessitent d'être décalées afin de les faire coïncider au mieux avec la convention de gestion provisoire qui débutera le 24 mai 2023 et se terminera le 31 mai 2024.

L'avenant 1 au protocole n'emporte aucune conséquence financière

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article I. Objet du présent avenant

L'avenant n°1 reporte les échéances suivantes :

- Biens de reprise : La date limite de communication des éventuelles acquisition de biens apportés par le délégataire au titre des biens utiles mais nécessaires à l'exploitation courante (biens de reprise) devient sans objet, aucun bien qualifié non nécessaire ne sera repris avant la date du 23 mai 2023, ni par l'autorité délégante ni par le co-contractant de la convention de gestion provisoire, cette convention passée dans la forme d'un affermage ne supportant aucune provision pour amortissements des biens.
- Etat du personnel : La date limite de remise de l'état du personnel affecté aux services délégués (y compris complémentaires) est réitérée en raison de la nécessaire mise à jour des moyens humains nécessaires à la continuité de l'exploitation. La production dudit état est fixée au plus tard le : 31 mars 2023.
- Documents de nature technique : La date limite de production des documents de nature technique est réitérée au 31 mars 2023. En outre, le rapport annuel du délégataire 2022 étant produit postérieurement à la date du 31 mars 2023, les derniers rapports de contrôles et contre visites effectués avant le 31 mars 2023 sont communiqués à l'autorité délégante.

Article II. Dispositions du protocole amendées par le présent avenant

L'avenant n°1 amende les articles suivants :

L'article 4.1 résiliation des sous-contrats et contrats de sous-traitance est modifié comme suit :

- Les contrats éventuellement passés entre le délégataire avec les plaisanciers ou navigants-professionnels dont l'objet vise le service public délégué de grutage-carénage se poursuivent avec le co-contractant signataire de la convention de gestion provisoire, les conditions d'exploitation en ce comprises les conditions tarifaires de la nouvelle exploitation s'appliquant par avenant aux dits contrats en vertu des principes de continuité du service public et d'égalité de traitement des usagers.
- Les éventuels sous contrats et/ou contrats de sous-traitance conclus en exécution des services délégués à titre principal ou complémentaire la délégation de service public ne comporte, contrat de fournisseur, contrat de prêt de main-d'œuvre...etc sont transférés gratuitement au co-contractant signataire de la convention de gestion provisoire, sans indemnité de l'autorité délégante et dans la limite maximum de la durée de ladite convention de gestion provisoire.

L'article 7.1 Etat du personnel affecté au contrat est amendé comme suit :

- Le Délégataire remet au plus tard le 31/03/2023 au plus tard à l'autorité délégante :
 - l'effectif équivalent temps plein global par catégorie de personnel et masse salariale globale correspondante ;
 - la liste des salariés transférables avec leur qualification et taux d'emploi sur le service.Le tableau à produire est annexé au présent avenant
En tout état de cause, le délégataire s'engage à faire une évaluation objective des personnels transférables, conformément à la réglementation en vigueur

L'article 8.1 Vérifications de nature périodiques

Devient :

Article 8.1 Rapports de contrôle, de vérification et de certification des équipements

L'article 8.1 est amendé comme suit :

- Avant le 31/03/2023 au plus tard le délégataire produit à l'autorité délégante, les rapports de contrôle, de vérification et de certification établi par tout bureau ou organisme certifié de contrôle et d'inspection permettant de connaître pour les équipements désignés à l'article VIII qui précède :
 - Le résultat des vérifications périodiques et/ou réglementaires
 - Les incidents,
 - Les anomalies,

Et tous types de grues et appareils de levage affectés aux services publics délégués :

- Les factures de remplacements de pièces et devis en cours à la date du 31 mars 2023.

Notamment au titre des articles R. 4323-23 à 27 du Code du travail le délégataire produit pour la grue de levage qui est un matériel d'occasion ayant subi de nombreuses adaptations, les résultats de l'examen de l'état de conservation prévu par arrêté du 1er mars 2004 article 2 (rapport provisoire, rapport de vérification définitif, registre de sécurité), les visites de mise et remise en service Si le délégataire tient un carnet d'entretien pour la grue de levage, il en produit la copie.

Le délégataire produit le cas échéant, pour les installations (cabine peinture, compresseur, pompe de relevage...) et tous appareils ou contenants sous pression ainsi que pour les matériels qui sont de la famille des échafaudages, outre la dernière visite périodique, les éventuelles visites de mise ou remise en service.

Le délégataire produit le cas échéant, les rapports relatifs aux accessoires de levage et aux dispositifs de calage et amarrage.

Le délégataire produit le cas échéant les dernières évaluations établies en application de l'article R 4433-1 du code du travail relatif au bruit

L'article IX Période de tuilage est amendé comme suit :

Au plus tard 15 jours calendaires avant le démarrage de la haute saison prévue le 1^{er} avril 2023, le Déléguataire notifie à l'autorité délégante par tout moyen donnant date certaine, tout événement, avarie, panne intervenue ou imminente susceptible d'entraver la continuité du service public.

Cette disposition est une obligation d'alerte visant l'organisation du transfert de l'exploitation du service délégué via la convention de gestion de provisoire laquelle prévoit dans ses termes des dispositions équivalentes pendant toute sa durée.

S'agissant des 5 derniers alinéas de l'article VIII, le terme déléguataire s'entend de l'exploitant titulaire de la convention de gestion provisoire.

L'article 9.1 Coordination et communication aux plaisanciers

Devient :

Article 9.1 Dispositions spécifiques pour une continuité sans faille du service public

Les dispositions de l'article 9.1 sont remplacées par les suivantes :

En application de la délibération du 15 décembre 2022 du Conseil Métropolitain décidant du programme de certification «Ports propres » et « Ports actifs en biodiversité » et en application des mesures collectives afférentes au Aires de carénage Métropolitaines, communication est faite, aux plaisanciers, pêcheurs et professionnels usagers du service public délégué dans le port de plaisance de la Pointe Rouge des bonnes pratiques et mesures de prévention contre toute forme de pollution, avant transfert de l'exploitation pour la période couverte par la convention dite de gestion provisoire démarrant le 24 mai 2023.

Dans ce cadre le déléguataire transmet également toutes les informations en volumes prévues sur les opérations de carénage en cours et programmées, et les conditions opérationnelles découlant de l'entretien courant de l'unité de traitement des eaux et effluents de process, du réseau et de la pompe de relevage associés.

Article III. Dispositions antérieures

Les clauses du protocole non modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur.

Le présent avenant a la même valeur contractuelle que le protocole initial et ses annexes.

Article IV. Entrée en vigueur

Après transmission au contrôle de légalité, le protocole consolidé de son avenant entrera en vigueur dès sa notification au déléguataire par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Marseille, le

Pour la Métropole

Pour le Délégué

